

## **Règlement ministériel du 24 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre la jonction Lankelz et le giratoire Raemerich à l'occasion de travaux routiers**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre la jonction Lankelz et le giratoire Raemerich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Selon l'avancement des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie progressivement à deux voies de circulation en mode bidirectionnel :

- l'A4 entre la jonction Lankelz et le giratoire Raemerich (A4 PR14,00+100 - A4 PR15,00+300) ;
- l'A4 entre le giratoire Raemerich et la jonction Lankelz (A4 PR16,00+300 - A4 PR15,50+170).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues : .

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux G,5b, C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voie de circulation à double sens et la vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h :

- l'A4 entre la jonction Lankelz et le giratoire Raemerich (A4 PR15,00+300 – A4 PR15,50+170).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et D2.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 27 février 2023.

**Luxembourg, le 24 février 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**